**CONVENTION DE STAGE VOLONTAIRE**

*Exclusivement en cas de stage non rémunéré*

*La Faculté peut exiger que le stage se déroule en dehors de toute période d’activité universitaire obligatoire (elle le précisera alors dans la convention) – Voir art.3.*

**ENTRE :**

**1. L’Université libre de Bruxelles**, institution universitaire dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 12 août 1911, modifiée par la loi du 28 mai 1970 et par le décret du 31 mars 2004, dont le siège est établi Av. Franklin Roosevelt, 50 – 1050 Bruxelles,

 Représentée par le **responsable académique du stage**

M./Mme Nom……….………………………………… Prénom

 ci-après dénommée l’« ULB » ou l’« Université ».

**2. Entité de stage :** …………………………………………………………. (Dénomination)

Représenté(e) par M/Mme

Nom……….……………………………………… Prénom

 Adresse : Rue .....…...........................................N°.........BP

 Code postal ………………Localité …………………..………….. Pays

 Tél:……………………………………..… Fax:

 E-mail:

ci-après dénommé(e) l’« entité de stage », l’«  Institution accueillante » ou l’« Institution ».

1. **M/Mme/Mlle**

Etudiant(e) inscrit(e) en..................................................... - Code programme

 Matricule

 Tél:……………………………………..… Fax:

 E-mail:

 ci-après dénommé(e) « le/la stagiaire volontaire », « le/la stagiaire », « l’étudiant », « l’étudiant stagiaire ».

Chacun(e) ci-après dénommé(e)s individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

**Rem. Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épicène, en sorte qu’ils visent hommes et femmes.**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l’organisation d’un stage volontaire non rémunéré ayant un rapport direct avec les études de …………………………………………………. en cours à la Faculté de ………………………………………….…… de l’ULB.

**Article 2 : Statut du stagiaire volontaire**

Le stage a pour objet essentiel d’assurer l’application pratique de l’enseignement donné à l’ULB et de compléter la formation professionnelle du stagiaire volontaire.

Le stage est organisé par le responsable du stage de manière concertée avec le responsable académique du stage. En aucun cas, le responsable du stage n’imposera au stagiaire volontaire des tâches étrangères à sa formation.

Le stage se déroulera du…………………………. au ………………….…… à temps plein,

 à temps partiel

Jours et horaires :

Adresse à laquelle se déroulera le stage (*si différente de celle indiquée sous « entité de stage » ci-dessus*) :

Rue

Code postal ……………… Localité…………………..………….. Pays

L’étudiant stagiaire doit être en ordre d’inscription à l’ULB.

Pendant la durée du stage et dans la limite de l’année universitaire en cours, l’inscription prise par l’étudiant à l’Université libre de Bruxelles produit ses effets : le stagiaire conserve sa qualité d’étudiant.

**Article 3 : Période**

Le stage volontaire peut avoir lieu lors des périodes d’activité universitaires/ne peut avoir lieu qu’en dehors des périodes d’activité universitaires et examens, à savoir les week-ends, durant les périodes de congés légaux pendant lesquels les activités universitaires sont suspendues et durant les vacances scolaires[[1]](#footnote-1).

En aucun cas, l’étudiant stagiaire volontaire ne pourra invoquer sa période de stage comme motivation d’absence aux activités d’apprentissage de son programme d’études ou aux évaluations liées.

**Article 4 : Obligations du stagiaire volontaire**

Durant son stage, l’étudiant stagiaire volontaire devra se soumettre au règlement intérieur de l’entité de stage et devra se conformer aux directives d’organisation du stage qui lui seront données par les responsables de celle-ci.

Tout congé de maladie devra être justifié par un certificat médical.

Le/la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document de quelque nature que ce soit, appartenant à l’entité de stage, sauf accord de son représentant. L’Université s’engage tant pour elle-même que pour son personnel à respecter les informations confidentielles dont elle pourrait avoir connaissance en raison du stage accompli par le/la stagiaire.

**Article 5 : Analyse de risque et surveillance de santé**

Par application de l’arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (modifié par l’AR du 30/09/2005) et conformément audit arrêté, l’Institution accueillante [[2]](#footnote-2)

a) déclare que le stagiaire ne doit pas être soumis à la surveillance de santé car il est considéré comme n’étant pas exposé à un risque, pour autant que le stagiaire ait subi la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans ;

b) déclare que le stagiaire doit être soumis à la surveillance de santé car il est considéré comme étant exposé à un risque.

Uniquement dans le cas où il existe un risque nécessitant une surveillance de santé aux termes de la loi, l’Institution désire [[3]](#footnote-3)

a) prendre elle-même en charge la surveillance de santé liée aux activités du stagiaire ;

b) faire appel au Service Commun de Prévention et de Protection au Travail de l’Université libre de Bruxelles-Erasme-Bordet pour assurer la surveillance de santé du stagiaire.

A cette fin, l’Institution fournit le formulaire « Demande de surveillance de santé des stagiaires » complété (disponible en Annexe 1) **ET** un document rédigé par l’Institution accueillante décrivant l’analyse des risques du lieu de stage. Ce document doit comprendre :

* la description du poste,
* les mesures de prévention à appliquer
* la nécessité d’une surveillance de santé,
* les examens et/ou vaccinations obligatoires,
* les mesures concernant la protection de maternité,
* les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail du lieu de stage.

Le/la stagiaire, en possession de ces **DEUX** documents fixe un rendez-vous téléphonique au Service de Médecine du Travail ULB-Erasme (Tél. 02 555 37 80). La visite médicale se déroule soit au Solbosch, soit à Erasme. Dans tous les cas, la conclusion de l’examen de surveillance de santé est précisée sur le formulaire d’évaluation de santé (voir Annexe 1) et est remise au stagiaire avec copie à la Faculté[[4]](#footnote-4).

**Article 6 : Résolution.**

En cas de non-respect de ses obligations par l’une des parties, chaque autre partie peut mettre fin au contrat, après une mise en demeure notifiée par écrit à la partie défaillante et non suivie d’effet dans un délai de 8 jours ouvrables.

Il en sera notamment ainsi en cas d’inconduite de la part du stagiaire volontaire, l’ULB conservant le droit, dans cette hypothèse, d’appliquer des sanctions disciplinaires à son encontre.

**Article 7: Indemnisation**

Hormis le cas d’une convention particulière entre le stagiaire et l’entité de stage, le stage n’est en principe pas rémunéré[[5]](#footnote-5), sans préjudice d’une possible indemnisation du stagiaire dans les frais occasionnés. L’assurance visée à l’article 8 de la présente  convention ne reste acquise que dans le cas de la perception par le stagiaire d’une gratification (par ex : intervention dans les frais de logement de transport…), à l’exclusion de tout autre  salaire.

L’ULB n’intervient dans aucune discussion, ni négociation d’indemnisation.

En cas de paiement d’un salaire, il incombe à la société de conclure avec le stagiaire un contrat de travail en bonne et due forme et de couvrir ce dernier par les assurances réglementaires.

Dans le cas d’une gratification, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Description** | **Montant** |
| ex : Intervention dans les frais de  |   |
|   |   |
|   |   |
|   |   |
|   |   |

**Article 8 : Assurances / responsabilité civile**

Le stagiaire volontaire ne sera pas couvert par les assurances s’il n’est pas en ordre d’inscription à l’ULB.

*1° Assurance contre les accidents corporels et abandon de recours****\****

Sans préjudice de l'alinéa suivant, l’étudiant est couvert, sur le chemin aller/retour domicile/lieu du stage,  par la police d’assurance ETHIAS 45.045.747, sur le lieu du stage par la police d’assurance ETHIAS 65.695.22.

En cas d’accident les responsables du stage s’engagent à prévenir immédiatement l’ULB, en la personne du responsable académique, à le faire constater par un médecin.

Le/la stagiaire devra faire parvenir sans délai au service des Assurances de l’ULB une déclaration d’accident en utilisant le formulaire disponible sur le site web de l’Université : <http://www.ulb.ac.be/df/docs/accstage.pdf>

Si l’accident survient lors du déplacement aller/retour domicile/lieu du stage, le stagiaire utilisera le formulaire suivant : <http://www.ulb.ac.be/df/docs/accident-smap.pdf>

Dans l'hypothèse toutefois où le stagiaire et l’entité de stage ont conclu entre eux une convention  particulière de stage rémunéré, le stagiaire ne sera pas couvert par les polices précitées (police 45.045.747- 65.695.22) en sorte que l'entité de stage s'engage dans ce cas  à l'assurer contre les accidents corporels sur le lieu du stage et sur le chemin aller / retour domicile / lieu de stage.

*2° Assurance de responsabilité civile (RC) et abandon de recours****\****

L’ULB a souscrit auprès d’ETHIAS (police 45.072.897) un contrat qui garantit la RC de ses étudiants. Celle-ci couvre l’étudiant stagiaire durant son stage mais pas sur le chemin/aller/retour domicile/lieu de stage. Il est précisé que sont exclus de l’assurance les dommages causés aux biens de l’étudiant stagiaire.

Il est convenu que dans le cadre des stages organisés par l’Université, la garantie de l’assurance RC est également acquise aux maîtres de stages, désignés comme tels, des stagiaires. Cette extension de garantie ne s’applique qu’en cas de carence ou après intervention de toute autre assurance dont pourraient bénéficier les maîtres de stage et notamment de leur assurance en RC professionnelle.

***\*points 1° et 2° - Il est précisé qu’Ethias renonce à exercer recours contre la direction et les
 préposés de l’entité où s’effectue le stage, le cas de malveillance excepté.***

*3° Assurance assistance à l’étranger (maladie – accident – rapatriement)*

Lors de stage à l’étranger, l’étudiant stagiaire inscrit au rôle est couvert en Assistance dans les limites et conditions du contrat (Police ETHIAS n° 45.084.129 - tél.24h/24h - ETHIAS Assurances : tél. 00/32.4.220.30.40 – E-mail ethias-assistance@ethias.be

**Article 9 : Litiges et conditions particulières**

Tout litige relatif à l’application de la présente convention sera de la compétence des tribunaux bruxellois.

Toute condition particulière doit être annexée à la présente convention et contresignée par les parties.

En cas de contradiction entre les dispositions particulières éventuelles et les termes de la présente convention, les dispositions de cette dernière feront foi entre les parties.

La présente convention ne pourra prendre ses effets que lorsque le stagiaire volontaire aura transmis au responsable académique du stage ce document, dûment complété et signé, en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires munis de l’accord du responsable académique seront remis à l’étudiant.

Fait à Bruxelles, le …………………, en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le/la stagiaire volontaire Le responsable du stage Pour l’Université ;

 Le responsable académique

 Du stage

 (Signature) (Signature) (Signature)

1. Biffer l’option non retenue. [↑](#footnote-ref-1)
2. Biffer l’option (a ou b) non retenue. [↑](#footnote-ref-2)
3. Biffer l’option (a ou b) non retenue. [↑](#footnote-ref-3)
4. Une demande de remboursement de l’examen médical sera effectuée au Fonds des Maladies Professionnelles. [↑](#footnote-ref-4)
5. Sous la législation française, la rémunération est obligatoire. [↑](#footnote-ref-5)